



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-044

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2018-06-20-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'un gîte géothermique et d'ouverture de travaux (16 pages) Page 3

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-05-30-010 - Arrêté préfectoral n°
DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-05-30-164 portant agrément de l'association
ALPIL action pour l'insertion par le logement pour les activités d'intermédiation locative et
de gestion locative sociale (2 pages) Page 20

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-06-04-002 - Décision de délégation de signature n°2018-01 pour le groupement
de coopération sanitaire : Institut de formation des cadres de santé du territoire lyonnais (1
page) Page 23

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2018-06-20-001 - arrêté 2018 composition commission titre de séjour (2 pages) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-22-002 - Arrêté interpréfectoral portant modification de statuts du Syndicat
Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu (3 pages) Page 28

69-2018-06-14-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises - 2018_07 (2 pages) Page 32

69-2018-06-18-001 - Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes du
département du Rhône (4 pages) Page 35

69-2018-06-15-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-299 (1
page) Page 40

69-2018-06-14-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de
communes des Vallons du Lyonnais (5 pages) Page 42

69-2018-04-27-012 - Convention Gipal (15 pages) Page 48

69-2018-04-27-013 - Délibération Gipal (2 pages) Page 64

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-15-002 - Préfecture du Rhône. Décision relative à l'approbation du projet de
raccordement du poste de Port-du-Temple au réseau public de transport d'électricité de la
ville de Lyon nécessitant, sur le territoire du 2ème arrondissement de la commune de Lyon,
la reconstruction partielle de la liaison souterraine à 63 kV La Mouche - Port-du-Temple
du poste de Port-du-Temple à la jonction n° 9 (3 pages) Page 67

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-11-002 - Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt
de Lyon Corbas 11 juin 2018 (14 pages) Page 71

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2018-06-20-002

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation d'un gîte
géothermique et d'ouverture de travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/RH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

octroyant à la société Cardinal Investissement un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône permettant le chauffage et la climatisation des bâtiments du projet immobilier « Organdi » à Villeurbanne.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L.161, L.173 et L. 162-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R 122-4, R. 122-5, R. 122-9, R. 123-1 et suivants, et R.214-1- titre V ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

- VU l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU la demande du 13 juin 2017, présentée par la société Cardinal Investissement, dont le siège social est situé 42, Quai Rambaud à Lyon (2ème arrondissement) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône permettant le chauffage et la climatisation des bâtiments du projet immobilier « Organdi » à Villeurbanne ;
- VU le rapport de recevabilité du 5 octobre 2017 de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 5 décembre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- VU l'avis du 30 juin 2017 du service des armées ;
- VU l'avis du 11 juillet 2017 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 18 juillet 2017 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Madame Claire MORAND, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus ;
- VU l'avis favorable du 18 janvier 2018 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais;
- VU l'avis tacite du conseil municipal de la Ville de VILLEURBANNE ;
- VU le rapport et les conclusions du 6 mars 2018 du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de synthèse et les propositions du 2 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé dans sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société Cardinal Investissement envisage une exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Rhône pour permettre le chauffage et la climatisation des bâtiments du projet immobilier « Organdi » à Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT que la société Cardinal Investissement justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier et l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été réalisés sous couvert du régime de géothermie de minime importance et dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de la part de la géothermie dans la couverture des besoins thermiques du projet immobilier « Organdi » nécessite l'obtention par le pétitionnaire d'un permis d'exploitation de ce gîte géothermique basse température ainsi qu'une régularisation de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers d'exploitation déjà partiellement réalisés ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : permis d'exploitation

La société Cardinal Investissement, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la masse d'eau « Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) » (FRDG334) appartenant à la nappe affleurante des alluvions du Rhône, à partir d'un puits de captage et d'un puits de rejet sur la commune de Villeurbanne et dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

Puits	Commune et département	Cadastre	Coordonnées Lambert II étendu	Profondeur
C1	Villeurbanne (69)	Section BZ parcelle 116	X = 800 866 Y = 2 087 758	27 m
R1	Villeurbanne (69)	Section BZ parcelle 116	X = 800 806 Y = 2 087 765	27 m

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation

La société Cardinal Investissement, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à l'exploitation d'un puits de captage (C1) et d'un puits de rejet (R1) dont les coordonnées Lambert II étendu sont précisées à l'article 1^{er}.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m³/h.
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Article 3 : gîte géothermique exploité

La partie de la nappe des alluvions du Rhône exploitée est le couloir fluvio-glaciaire de Décines, constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par une profondeur d'environ 5 à 28 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 23 mètres.

Article 4 : débit autorisé et usage de l'eau

Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 198 m³/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 107 900 m³.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 18 du présent arrêté. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Rhône et à la *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL)*.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure à 22 °C.

Titre II : EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL

Article 5 : boucle géothermale

La boucle géothermale est constituée des principaux équipements suivants : un puits de captage, un puits de rejet dans la même nappe, une thermofrigopompe, des échangeurs thermiques, des canalisations entre les puits et le local technique, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Le puits de captage C1 alimentant les bâtiments du projet immobilier « Organdi » contient deux pompes de débit nominal de 198 m³/h chacune.

Article 6 : suivi de la boucle géothermale

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 7 : protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 8 : protection contre les émanations de fluide frigorigène

Les locaux dédiés aux thermofrigopompes, sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R410A, fluide de type HFC (hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9 : mesures de suivi du fonctionnement

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima des appareils de mesure de débit (sur la canalisation géothermale), de température (en amont et aval des échangeurs thermiques), de niveau piézométrique de la nappe (dans les puits, détection du niveau haut de la nappe) et de conductivité (en amont et aval des échangeurs thermiques). La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 10 : intervention sur la boucle géothermale

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet du Rhône au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 11 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé.

Le titulaire communique au préfet du Rhône dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Titre III : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS

Article 12 : inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 13 : analyses

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 9 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois tous les six mois, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- | | | |
|--------------|---|---|
| 1. Sulfates | 8. Carbone organique total (COT) | 14. Oxygène dissous |
| 2. Chlorures | 9. Fer | 15. Escherichia coli |
| 3. Manganèse | 10. Magnésium | 16. Entérocoques |
| 4. Sodium | 11. Titre alcali métrique complet (TAC) | 17. Coliformes totaux |
| 5. Potassium | 12. Carbonates -- Calcium | 1. Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C |
| 6. Nitrates | 13. Potentiel hydrogène (pH) | 2. Bactéries sulfito-réductrices |
| 7. Ammonium | | |

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 14 du présent arrêté.

Article 14 : documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes (service Eau, Hydroélectricité et Nature (EHN), - peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des contrôles visés à l'article 13 du présent arrêté ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 9 du présent arrêté, indiquant :
 - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits, pour l'année civile ;
 - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;

- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

Article 15 : accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 16 : contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet du Rhône et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune de VILLEURBANNE.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 18 : modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône et à celle de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : prolongation du permis d'exploitation

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet du Rhône une demande de prolongation de permis

d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

Article 20 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations applicables

Les présentes autorisations ne dispensent pas le titulaire de l'autorisation, des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Article 22 : publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VILLEURBANNE, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie VILLEURBANNE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de VILLEURBANNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 23 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 24 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 22 précité,
- au chef du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au gouverneur de l'Etat-Major de Zone de Défense de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au président de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- au commissaire enquêteur,
- au pétitionnaire.

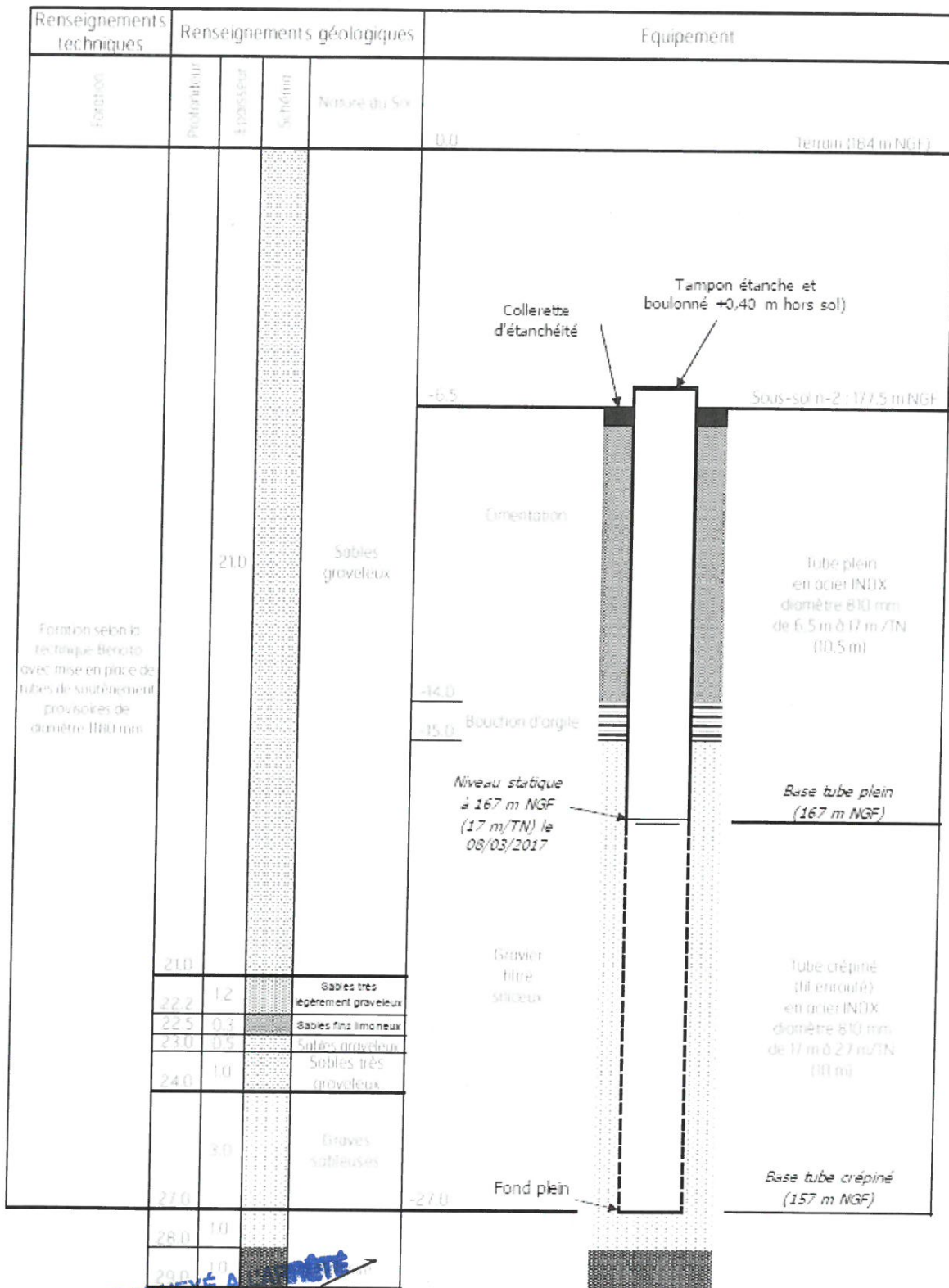
Lyon, le 20 JUIN 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

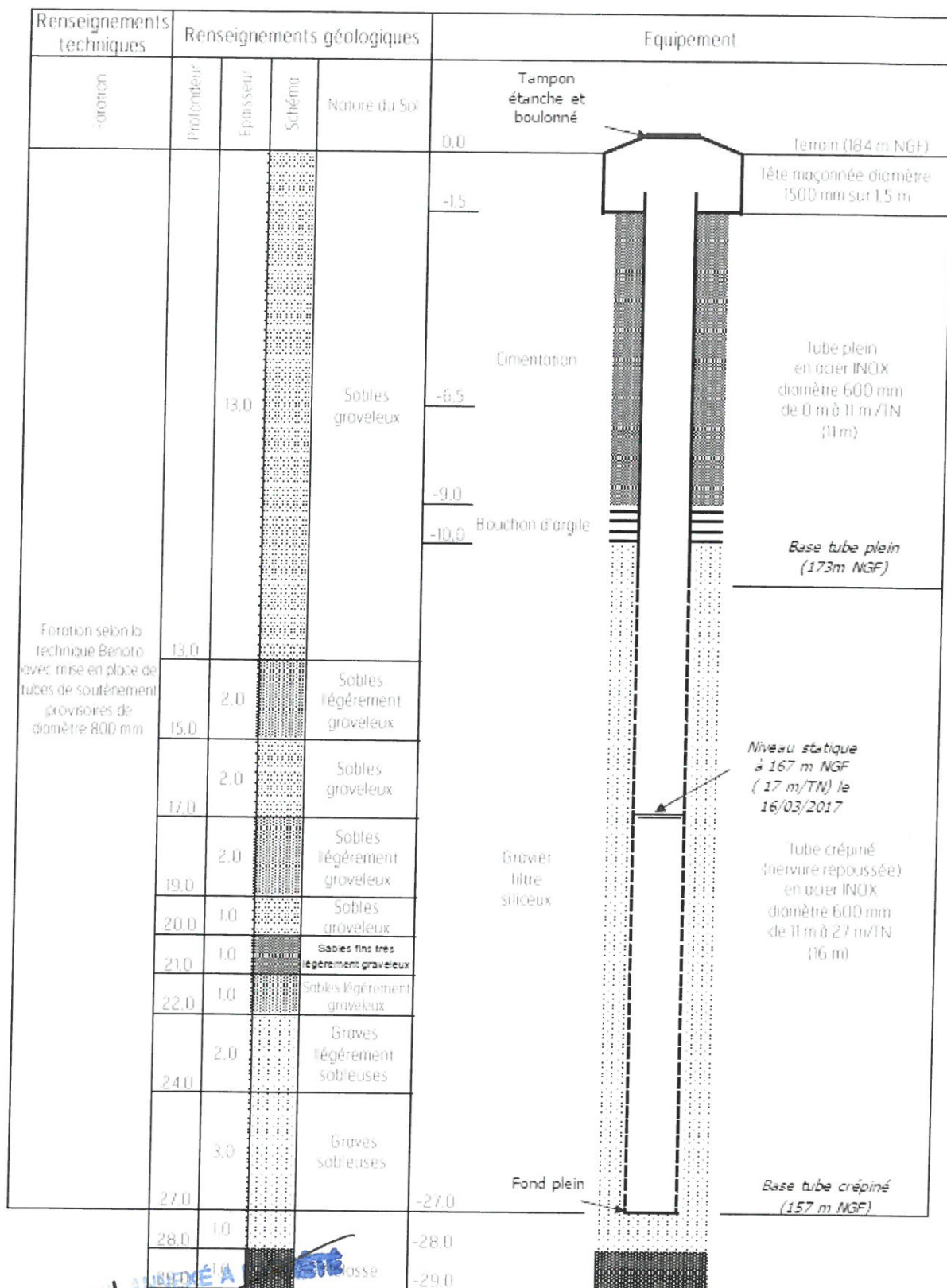
Annexe 1 : Coupe technique du puits de captage



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2018

LE PRÉFET.
 Sous-préfet, chargé de mission
 Michaël CHEVRIER

Annexe 2 : Coupe technique du puits de rejet



VU POUR LE PRÉFET
 PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2018
 LE PRÉFET
 Sous-préfet, chargé de mission
 Michaël CHEVRIER

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-05-30-010

Arrêté préfectoral n°

DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-05-30-164

portant agrément de l'association ALPIL action pour

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-05-30-164 portant agrément de l'association ALPIL action pour l'insertion par le logement pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

l'insertion par le logement pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



PREFET DU RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-05-30-164

Portant agrément de l'association Alpil action pour
l'insertion par le logement au titre de l'article L365-4 du
code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 17 avril 2018 par le représentant légal de l'association Alpil action pour l'insertion par le logement , sise 12 place Croix-Pâquet 69001 LYON et déclaré complet le 27 avril 2018,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Alpil action pour l'insertion par le logement, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

a. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM

b. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

c. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Fait à Lyon, le 30 mai 2018

Le Sous-préfet, chargé de mission
Michaël CHEVRIER

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-06-04-002

Décision de délégation de signature n°2018-01 pour le
groupement de coopération sanitaire : Institut de formation
des cadres de santé du territoire lyonnais

	<p>Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de santé du Territoire Lyonnais GCS IFCS-TL</p>	<p>Décision 2018-1</p>
--	---	------------------------

DÉCISION N° 2018- 01

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur du GCS IFCS-TL, Secrétaire Général des Hospices Civils de Lyon, M. Patrick DENIEL,

Vu le règlement intérieur du GCS IFCS-TL du 10 juin 2015 en son article III-1-a,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional Rhône-Alpes agréant Madame Nicole DAUVERGNE en qualité de directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais (IFCS-TL) à compter du 1^{er} Janvier 2018,

DECIDE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DAUVERGNE, directrice de l'IFCS-TL dans les conditions ci-après :

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer les correspondances, et documents relatifs aux :

- Conventions de formation établies entre les employeurs des étudiants et stagiaires intégrant la formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé et l'IFCS-TL. ou intégrant un cycle de formation continue assuré par l'IFCS-TL.
- Contrats pédagogiques et financiers établis entre les étudiants et stagiaires en autofinancement intégrant la formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé et l'IFCS-TL ou intégrant un cycle de formation continue assuré par l'IFCS-TL.
- Conventions pédagogiques et financières établies entre les OPCA assurant le financement des étudiants et stagiaires intégrant la formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé et l'IFCS-TL ou intégrant un cycle de formation continue assuré par l'IFCS-TL.
- Conventions de stage des étudiants durant leur formation
- Contrats et conventions de prestation des intervenants vacataires rémunérés dans le cadre des formations assurées par l'IFCS-TL.
- Les ordres de mission du personnel administratif et pédagogique mis à disposition du GCS IFCS-TL
- Congés et autorisations d'absence du personnel administratif et pédagogique mis à disposition du GCS IFCS-TL
- Bordereaux de titres et de mandats et documents budgétaires dans la limite des crédits inscrits au budget
- Fournitures courantes de fonctionnement de l'IFCS-TL dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole DAUVERGNE, la même délégation de signature que celle visée à l'article 2 de la présente décision est accordée, à Madame Sylvie GUEGUEN, cadre supérieur de santé paramédical, directrice pédagogique de l'IFCS-TL.

Article 4

La présente décision de délégation de signature prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon le 04/06/2018

L'administrateur du GCS IFCS-TL

Patrick DENIEL



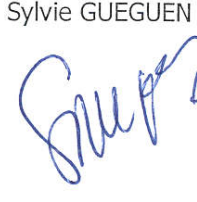
La directrice de l'IFCS-TL

Nicole DAUVERGNE



La directrice pédagogique

Sylvie GUEGUEN



69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2018-06-20-001

arrêté 2018 composition commission titre de séjour

ARRÊTE COMPOSITION COMMISSION TITRE DE SEJOUR



PREFET DU RHONE

PREFECTURE

Direction des Migrations et de
l'Intégration

Lyon, le 20 JUIN 2018

Bureau de l'accueil et de l'admission au
séjour

ARRÊTÉ N°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE
SUD-EST
PRÉFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU notamment son article L 312-1 instituant dans chaque département une
commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant modification
de la Commission du titre de séjour dans le département du Rhône ;

Sur proposition de M. le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

ARRÊTE

Article 1 : La Commission du titre de séjour du département du Rhône est composée ainsi qu'il suit :

1 : Maire

Titulaire :

- **Mme Rose-France FOURNILLON**, maire de DARDILLY ;

Suppléant :

- **M. Bernard FIALAIRE**, maire de BELLEVILLE.

2 : Deux personnalités qualifiées

Titulaires :

- **M. Maurice DEPAIX**, conseiller de Tribunal Administratif honoraire ;

- **M. Bernard RIBET**, ancien directeur de Préfecture.

Suppléants :

- **M. Michel ROUGE**, ancien chargé de mission auprès du directeur de l'habitat
et du développement urbain solidaire à la Communauté urbaine de Lyon ;

- **M. Christian MERCIER**, ancien directeur de Préfecture.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 97, rue Molière – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Article 2 :** La présidence de la commission sera assurée par M. DEPAIX et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. RIBET.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant modification de la Commission du titre de séjour dans le département du Rhône est abrogé.
- Article 4 :** M. le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et Madame la Directrice des Migrations et de l'Intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et notifié aux membres de la Commission.

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour
l'Egalité des chances



Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-22-002

Arrêté interpréfectoral portant modification de statuts du
Syndicat Intercommunal
des Marais de Bourgoin-Jallieu



PREFECTURES DE L'ISERE ET DU RHONE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°

portant modification de statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1 à L 5212-34 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°93.5112 du 20 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais (SIM) de Bourgoin-Jallieu ;

VU les arrêtés inter préfectoraux n° 98.72 du 12 juin 1998, n°2003-11937 du 23 octobre 2003 et n°2009-00648 du 15 janvier 2009 portant modifications des statuts du SIM de Bourgoin-Jallieu ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Marais de Morestel en date du 18 janvier 2018, approuvant la modification de l'article 3 de ses statuts, relatif à l'adresse de son siège social ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bourgoin-Jallieu en date du 26 mars 2018
- Chamagnieu en date du 5 avril 2018
- Charvieu Chavagneux en date du 12 mars 2018
- Colombier Saugnieu en date du 28 février 2018
- Frontonas en date du 5 mars 2018
- L'Isle d'Abeau en date du 26 mars 2018
- Saint-Hilaire de Brens en date du 9 février 2018
- Saint-Quentin-Fallavier en date du 12 mars 2018
- Saint-Savin en date du 26 février 2018
- Satolas et Bonce en date du 9 mars 2018
- Sermérieu en date du 26 février 2018
- Soleymieu en date du 28 février 2018
- Tignieu-Jameyzieu en date du 9 février 2018
- Trept en date du 1^{er} mars 2018

- Vaulx-Milieu en date du 5 mars 2018

approuvant la modification statutaire du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'absence de délibération des communes de ;

- Saint-Chef
- Saint-Marcel Bel Accueil
- Salagnon
- Vénérieu
- Villefontaine

CONSIDERANT qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la modification statutaire du syndicat, l'avis des conseils municipaux n'ayant pas délibéré est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de Bourgoin-Jallieu est rédigé comme suit :

« Le Syndicat des Marais aura son siège à Bourgoin-Jallieu au 22 Petite Rue Porte – Rue de la Plaine. »

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Préfet de l'Isère,
- le Préfet du Rhône,
- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,
- le Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère

A Lyon, le 22 mai 2018

A Grenoble, le 05 juin 2018

Signé le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Signé le Préfet

Emmanuel AUBRY

Lionnel BEFFRE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-14-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises - 2018_07

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - 2018_07

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 14 juin 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-06-14- PORTANT AGRÈMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 2 mars 2018 par la Sarl OOVERTURE, dont le représentant légal est Monsieur Ignace VANTORRE, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Considérant que la Sarl OOVERTURE remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sarl OOVERTURE, représentée par Monsieur Ignace VANTORRE, dont le siège social est situé 17 avenue Gambetta, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2018-07 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-18-001

Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes
du département du Rhône



PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N°

portant création du comité local d'aide aux victimes du département du Rhône

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1142-22 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D.122-56, D.132-5, D.132-6, D.132-13 et D.132-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSPC/SIDPC/69-2016-09-09-003 du 7 septembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

SUR la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

*Préfecture du Rhône 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Accueil du public 18 rue de Bonnel
Tél. 04 72.61.60.60 - Télécopie 04. 72.61.67.57
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>*

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département du Rhône un comité local d'aide aux victimes chargé de décliner à l'échelon local la politique publique d'aide aux victimes définie par le ministre chargé de l'aide aux victimes. Il est présidé par le préfet de département et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

ARTICLE 2 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;
- élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes ;
- suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département ;
- formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes ;
- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement prévu à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

ARTICLE 4 : Le comité local, lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité par ailleurs :

- veille à la structuration et à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

ARTICLE 5 : Le comité local, lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité par ailleurs :

*Préfecture du Rhône 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03 ; accueil du public 18 rue de Bonnel -
Tél. 04 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57*

<http://www.rhone.gouv.fr>

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L.1142-22 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le comité local, lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité par ailleurs:

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 7 : Sont membres du comité local d'aide aux victimes :

- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône ou son représentant ;
- Le magistrat de la cour d'appel, délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Un représentant de la métropole de Lyon ;
- Un représentant du département du Rhône ;
- Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Rhône ou son représentant ;
- Le délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- Le directeur de la mutualité sociale et agricole ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- Un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes locales conventionnées ;
- un ou plusieurs représentants des barreaux du département ;
- Tout établissement public concerné ou toute personne qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes notamment :

→ lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux *victimes des actes de terrorisme*, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;

→ lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux *victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques majeurs*, un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance, ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;

Préfecture du Rhône 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03 ; accueil du public 18 rue de Bonnel -
Tél. 04 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57

<http://www.rhone.gouv.fr>

Sur décision des présidents, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

ARTICLE 8 : Les membres du comité local d'aide aux victimes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 9 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement avec le procureur de la République.

ARTICLE 10 : Il sera créé dans le département un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision conjointe du préfet de département et du procureur de la République territorialement compétent après avis du comité local d'aide aux victimes, en cas d'attentat.

Sa fermeture est décidée par le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétent après avis du comité local d'aide aux victimes lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Lorsqu'il est ouvert, cet espace fonctionne selon les modalités définies par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

ARTICLE 12 : M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
M. le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Mme la secrétaire générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon,
Mme la directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le chef du commandant du groupement de gendarmerie départementale,
M. le procureur général près le TGI,
M. le délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé,
M. le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le

18 JUIN 2018

Pour le Préfet du Rhône,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Étienne STOSKOPF

Préfecture du Rhône 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03 ; accueil du public 18 rue de Bonnel -
Tél. 04 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57

<http://www.rhone.gouv.fr>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-15-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69-299

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69-299



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-06-15- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 18 septembre 2017 par Monsieur Zouhaier HERTELLI, représentant légal de la Sarl « POMPES FUNEBRES LUTECE », pour l'établissement secondaire situé 101 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « POMPES FUNEBRES LUTECE », situé 101 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 Lyon, dont le représentant légal est Monsieur Zouhaier HERTELLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.299, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-06-14-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes des Vallons du Lyonnais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Francoise Mercier
Tél. : 04 72 61 60 97
04 72 61 62 64
Courriels : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
francoise.mercier@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-37, L5211-5 et L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3555 du 30 septembre 1999, n° 5769 du 27 décembre 2000, n° 4317 du 22 octobre 2001, n° 2514 du 9 juillet 2002, n° 2175 du 13 mai 2005, n° 5456 du 10 octobre 2006, n° 1757 du 22 février 2008, n° 2013 337 - 0021 du 3 décembre 2013, n° 2014 339 - 0004 du 5 décembre 2014 et n° 69-2016- 12-15-006 du 15 décembre 2016, n° 69-2018-02-01-003 du 1^{er} février 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU la délibération du 9 novembre 2017 par laquelle le conseil de communauté approuve la modification statutaire relative à la « création et à l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » et à la « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des vallons du Lyonnais se sont prononcés favorablement sur le transfert de la compétence précitée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article 1er – Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des vallons du lyonnais, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est constituée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants du Garon et de l'Yzeron.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

- Loisirs :

- création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de deux équipements de loisirs : piscine intercommunale à Vaugneray et piscine intercommunale à Thurins.
- coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

- Informatique et systèmes d'information :

- maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utilisés dans toutes les communes de la Communauté ou constituant un réseau.
- établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

- Transports :

- transports de personnes dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

- Patrimoine :

- construction, aménagement, entretien et gestion des locaux et logements de la gendarmerie de l'Ouest Lyonnais situés à Vaugneray ;
- construction, aménagement, entretien et gestion des abords du barrage sur le Garon à Thurins, du Lac du Ronzey à Yzeron et de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais à Yzeron.

- Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (I.R.V.E.) :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Article 5 – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais d'une telle compétence fera l'objet d'une convention conclue avec le département ou la région, qui déterminera l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention

précisera les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 6 – Les services de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les communes intéressées concluent alors une convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention précise notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 7 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à Vaugneray (69670), 20 chemin du Stade.

Article 8 – Le conseil communautaire comprend 32 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron : **Deux délégués.**
- Pollionnay, Sainte-Consorce : **Trois délégués.**
- Messimy, Thurins : **Quatre délégués.**
- Brindas, Grézieu la Varenne : **Cinq délégués.**
- Vaugneray : **Six délégués**

Article 9 – Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté dans la limite autorisée par les textes en vigueur. Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par le conseil de communauté. Le bureau ne peut comporter plus d'un délégué pour une même commune.

Article 10 – Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 11 – Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 12 - Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Les reversements de fiscalité en provenance des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

Article 13 – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 14 – La communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers (VI de l'article 1609 nonies du code général des impôts).

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 15 – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un établissement public foncier local est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté .

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 14 juin 2018

Signé Le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-27-012

Convention Gipal

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Formation continue, formation et insertion professionnelle

GIP FCIP

Modifiée par avenant du 1^{er} janvier 2016
Modifiée par avenant du 1^{er} septembre 2016
Modifiée par avenant du 27 avril 2018

Il est constitué entre :

- l'État, représenté par le recteur de l'académie de Lyon

et

- le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA de l'AIN, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),
- le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA de la LOIRE, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),
- le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA du RHONE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),
- le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA de LYON METROPOLE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012) et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon, pour la formation tout au long de la vie, dont l'appellation abrégée est la suivante : « GIPAL - FORMATION »

Le GIPAL - FORMATION appartient à la catégorie des GIP FCIP

Article 2 Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - élaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
 - gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - la validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),

- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
 - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.
3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,
 4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),
 5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),
 6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,
 7. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

Article 3

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Siège

Le siège du groupement est fixé :

Immeuble "Gémeaux 1"
50 cours de la République
69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 17 mai 2013 sous réserve de la publication de la décision d'approbation, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale. Il devra notamment s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 *Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016* *Modifié par avenant du 1^{er} septembre 2016*

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

État	51 %
Lycée Joseph Marie Carriat	8,25 %
Lycée Honoré d'Urfé	8,25 %
Lycée Louis Armand	8,25 %
Lycée La Martinière Monplaisir	8,25 %
Représentants du personnel	16%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés à l'annexe 6 de la présente convention constitutive peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Par ailleurs, chacun des 4 GRETA de l'académie cotise au fonds académique de sécurisation créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources (article 2 de la présente convention). Ce fonds est géré par le GIPAL-Formation. Le taux de cotisation est voté en Conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement à l'exception de l'État qui prend en charge la contribution des représentants du personnel dans la mesure où ils n'apportent pas de contribution financière.

Article 8

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts d'une durée inférieure à 12 mois et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- D'autres financements (politique de la ville, co-financements par les fonds européens notamment).

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois en équivalents temps plein mis à disposition par chaque membre figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP FCIP.

Dans ce cas, les salaires sont à la charge du GIP FCIP qui procède au remboursement de la masse salariale concernée (en cas de mise à disposition) ou assure la paie des intéressés (dans le cas d'un détachement sur contrat).

Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique du directeur du groupement dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Article 11

Personnels propres

Pour assurer ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret en conseil d'état, prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions de recrutement de personnel propre du groupement sont soumises au visa préalable du contrôleur économique et financier du groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des personnels de GRETA.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 28 de la présente convention.

Article 13

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable public, les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de quatre enveloppes regroupant :

- Les dépenses de personnel, qui comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses,
- Les dépenses de fonctionnement,

- les dépenses d'intervention,
- Les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du GIP doit être présenté en équilibre réel ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Le budget du GIP est préparé par l'ordonnateur, puis présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Des modifications peuvent être apportées au budget, en cours d'année. Les budgets rectificatifs au budget doivent également être préparés par l'ordonnateur puis présentés au conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, dont la réalité sera appréciée par le président du conseil d'administration, les décisions peuvent, par anticipation, être autorisées par le contrôleur financier, après consultation de l'autorité de tutelle et être ensuite entériné lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les modalités de présentation, de modification et d'exécution du budget seront reprises dans le règlement intérieur du GIPAL - Formation.

Article 14 **Gestion**

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, car ce groupement est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Le groupement peut également participer aux marchés nationaux conclus au niveau interministériel, conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

Article 15 **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16 **Contrôle juridictionnel**

En application de l'article L.111-13 du code des juridictions financières, le GIPAL est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 **Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du préfet de région sur proposition du recteur de l'académie de Lyon (autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive du groupement), est placé auprès du GIP FCIP.

En application de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics, le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année au ministère chargé de l'Éducation nationale et au préfet de région le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive (inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture).

TITRE III **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

Article 18 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

Sont également invités à l'assemblée générale les membres du conseil d'administration qui n'ont pas la qualité d'administrateur.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative :

- Les adjoints et les conseillers du recteur,
- Des personnes morales de droit public mettant des moyens à la disposition du groupement, le cas échéant
- Des représentants des EPLE accueillant des unités de formation par apprentissage (UFA) du CFA académique, sur proposition du conseil pédagogique du CFA.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, la convocation peut être adressée par courrier électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la nomination et la révocation des administrateurs
- toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion d'un membre
- la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP,
- de représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'État : le recteur ou son représentant,
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des personnels sous statut enseignant,
- des personnels administratifs,
- des conseillers en formation continue (CFC).

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est amené à siéger.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIPAL siégeant au conseil d'administration

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- le contrôleur économique et financier,
- les conseillers du recteur,
- le directeur du GIP FCIP,
- le secrétaire général du GIP FCIP,
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- les chefs de département du GIP,
- le directeur du CFA académique.

Sur invitation du président du conseil d'administration, peuvent assister sans voix délibérative des experts ou des conseillers en formation continue (CFC) concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix au conseil d'administration sont réparties de la manière suivante :

84% sont attribués aux représentants des membres. Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires tels qu'ils sont définis à l'article 7.

- 51% État
- 33% autres membres du GIP
- 16% pour les représentants du personnel

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- la nomination des membres du conseil d'orientation,
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget,
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- En fonction des choix stratégiques :
- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie,
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
- il confie la responsabilité de l'organisation des différentes commissions du GIP au directeur qui en assure la présidence, qui peut se faire représenter par le secrétaire général du GIP en cas d'empêchement,
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 21

Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016

Modifié par avenant du 27 avril 2018

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur de l'académie de Lyon pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Conformément à l'objet du GIP, tel que précisé à l'alinéa premier de l'article 2 de la présente convention, le directeur exerce ses fonctions en veillant au développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans tous les domaines de compétences du GIP FCIP.

Pour favoriser cette démarche de concertation, en particulier dans le domaine de la formation continue des adultes, il est créé auprès du directeur un "comité de gestion" dont les membres sont désignés par le recteur. Parmi les membres de ce comité consultatif figurent obligatoirement les chefs d'établissements supports de GRETA. Ce comité consultatif est une instance collégiale de concertation qui a pour mission d'appuyer et de conseiller régulièrement le directeur notamment dans le pilotage de la gestion des fonctions supports assurées pour le compte du réseau des GRETA ainsi que sur les modalités d'accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,

Le règlement intérieur précise les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- Il présente le budget,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il peut, le cas échéant, décider de la création de régies d'avances et de recettes, en fonction des besoins de la structure,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, conformément aux dispositions conjuguées des articles 187 et 194 du décret 2012-1246, qui seront reprises dans le règlement intérieur du groupement,
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du GIP,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale,
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui peut le représenter en cas d'empêchement. Il peut lui accorder une délégation de signature, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Article 22

Agent comptable

L'agent comptable est responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 **Dissolution**

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 **Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 **Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels et incorporels du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en conseil d'administration conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et reviennent de droit à l'État.

Article 29 *Modifié par avenant du 1^{er} janvier 2016*

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la Région Rhône-Alpes. L'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt publics ainsi que de l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

Mise en œuvre :

Les présentes modifications à la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral portant approbation du renouvellement du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) n°13-125 du 15 mai 2013 prendront effet à compter de l'enregistrement de la présente convention par les services préfectoraux.

Lyon, le 27 avril 2018

Fait en quatre exemplaires originaux

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités



Marie-Danièle CAMPION

Le chef d'établissement support
du GRETA de la LOIRE



Gérard BOSSOLASCO

Le chef d'établissement support
du GRETA de l'AIN

Jean-Noël ROGET



Le chef d'établissement support
du GRETA de LYON METROPOLE



Bruno BIGI

Le chef d'établissement support
du GRETA du RHONE



Marc FLECHER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-27-013

Délibération Gipal

Délibération n° 1

Objet : Avenant n° 3 de la convention constitutive du GIPAL FORMATION

Vu l'article 22 du décret du 7 novembre 2012, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement ». Lorsqu'elles sont prévues dans la convention constitutive, des régies d'avances et de recettes peuvent être créées conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et précisé par l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005

La convention constitutive du GIPAL n'apportant aucune précision sur ce point, il convient de procéder à une modification des pouvoirs du directeur, lui permettant ainsi de créer toute régie d'avances ou de recettes nécessaire à l'exercice des missions confiées au GIPAL.

Article 21 – directeur du groupement

[...]

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- **il peut, le cas échéant, décider de la création de régies d'avances et de recettes en fonction des besoins de la structure,**
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, conformément aux dispositions conjuguées des articles 187 et 194 du décret 2012-1246, qui seront reprises dans le règlement intérieur du groupement,
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

[...]

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale adopte à l'unanimité la modification de l'article 21 de la convention constitutive du 18 avril 2013.

Lyon, le 27 avril 2018

La directrice du GIPAL-Formation

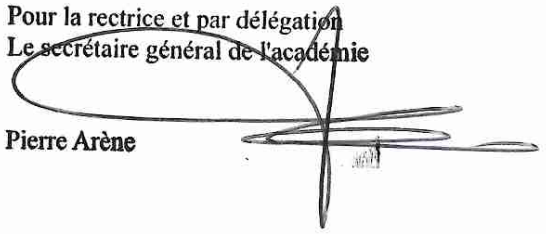

Karine LEPETIT

La présidente de l'assemblée générale,
présidente du conseil d'administration

Marie-Danièle CAMPION
Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Pierre Arène



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-15-002

Préfecture du Rhône. Décision relative à l'approbation du projet de raccordement du poste de Port-du-Temple au réseau public de transport d'électricité de la ville de Lyon nécessitant, sur le territoire du 2ème arrondissement de la commune de Lyon, la reconstruction partielle de la liaison souterraine à 63 kV La Mouche - Port-du-Temple du poste de Port-du-Temple à la jonction n° 9

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Pierre TISSOT
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE Cedex 02
Tél. : 04 76 69 34 54
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : pierre.tissot
@developpement-durable.gouv.fr
réfèr : 20180613-DEC-CAE-704-PT

Grenoble, le 15 juin 2018

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département du Rhône

Raccordement du poste de Port-du-Temple au réseau public de
transport d'électricité de la ville Lyon
Reconstruction partielle de la liaison souterraine à 63 kV La
Mouche – Port-du-Temple du poste de Port-du-Temple à la
jonction n° 9

Commune : **Lyon – 2^{ème} Arrondissement**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif au raccordement du poste de Port-du-Temple au réseau public de transport d'électricité de la ville de Lyon nécessitant, sur le territoire du 2^{ème} arrondissement de la commune de Lyon, la reconstruction partielle de la liaison souterraine à 63 kV La Mouche – Port-du-Temple du poste de Port-du-Temple à la jonction n° 9 accompagnée du dossier correspondant, comprenant un plan de contrôle et de surveillance du champ électromagnétique, et présentée le 20 avril 2018 par la société Rte - Centre développement et ingénierie de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 27 avril 2018 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées le 12 juin 2018 par la société Rte - Centre développement et ingénierie de Lyon, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions des articles R 323-26, R 323-27 et R 323-44 du code de l'énergie ;

Considérant que le plan de contrôle et de surveillance du champ électromagnétique susvisé présenté par la société Rte, pétitionnaire, n'a fait l'objet d'aucune objection ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société Rte sont de nature à satisfaire les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

Considérant de ce fait que le projet d'ouvrage en cause ainsi que le plan de contrôle et de surveillance du champ électromagnétique qui lui est lié peuvent être approuvés ;

DÉCIDE

Article 1er : Le projet relatif au raccordement du poste de Port-du-Temple au réseau public de transport d'électricité de la ville de Lyon nécessitant, sur le territoire du 2^{ème} arrondissement de la commune de Lyon, la reconstruction partielle de la liaison souterraine à 63 kV La Mouche – Port-du-Temple du poste de Port-du-Temple à la jonction n° 9, présenté le 20 avril 2018 par la société Rte - Centre développement et ingénierie de Lyon, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 : Le plan de contrôle et de surveillance du champ électromagnétique, lié au projet d'ouvrage en cause, est approuvé.

Article 3 : La société Rte doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 4 : Au plus tard trois mois après sa remise en exploitation, le pétitionnaire procède, conformément aux prescriptions de l'article R 323-29 du code de l'énergie, à l'enregistrement des modifications de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition du préfet.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois aux mairies centrale et du 2^{ème} arrondissement de la ville de Lyon. Ces affichages seront certifiés par les maires.

Article 6 : Délais et voies de recours : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon, sis Palais des juridictions administratives – 184 avenue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône, Messieurs les maires de la commune de Lyon, mairies centrale et du 2^{ème} arrondissement, Monsieur le directeur de la société Rte - Centre développement et ingénierie de Lyon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission réseaux d'électricité
et vulnérabilité énergétique,

Signé Philippe BONANAUD

Philippe BONANAUD

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2018-06-11-002

Délégation de signature du chef d'établissement de la
Maison d'Arrêt de Lyon Corbas 11 juin 2018

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISE, en qualité de directrice, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Agathe SORIN en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFICI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Coline RONGEOT en qualité de élève directrice, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Eric SALGADO, en qualité d'attaché d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marylène FOLLINET, en qualité d'attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Adrien POTHET, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe CHIAVAZZA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Benoît DAUDE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nhuri HAHAD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Tarek HENNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien SERUSIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 11 juin 2018

Le directeur,
Emmanuel FENARD

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X		X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	X	X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X	X	X

Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514		X						X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12		X						X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1		X						X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1		X						X
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520		X						X
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122		X		X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X		X		X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI		X		X		X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI		X		X		X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI		X		X		X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X		X		X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI		X		X		X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI		X		X		X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI		X		X		X	X	X
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344		X		X		X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI		X		X		X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI		X		X		X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI		X		X		X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		X		X		X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		X		X		X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		X		X		X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		X		X		X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446		X		X		X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14		X		X		X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16		X		X		X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI		X		X		X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		X		X		X	X	X

Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets									
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Activités									
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X	X	X
Administratif									
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X	X	X
Divers									
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération	706-53-7	X	X	X	X	X	X	X	X

